

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*15080011\*

Déposé au greffe du tribunal  
de commerce de LIEGE, division DINANT

le 27 mai 2015

Greffé

Le greffier

V. FOURNAUX  
Greffier

Dénomination : Association Wallonne de Cheval de Trait Belge

Forme juridique : asbl

Siège : rue des Champs Elysées 20 - 5590 Ciney

N° d'entreprise : 0630.859.987

Objet de l'acte : Statuts du 22 mai 2015

L'an deux mille quinze, le 22 mai 2015 à Ciney, les soussignées, personnes physiques suivantes

1. Rigaux Hubert, rue de la Résistance 22 à 5100 Wépion, entrepreneur, 49040338597
2. Lange Alex, Vaux-Touldia 7 à 4530 Vaux-Borset, retraité, 32111201503
3. Deconninck Philippe, rue de la Fraite 26 à 5870 Arville, forestier, 59050929134
4. Delaunois Hervé, rue du Progrès 2 à 7080 Eugies, agriculteur, 80030214514
5. Mortier Eric, rue du Petit Baty n° 27 à 1435 Corbais, machiniste, 66081130531

Lesquels signataires, tous de nationalité belge, ont décidé d'établir entre eux et toutes les personnes qui seront admises par la suite, une association sans but lucratif dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Titre I - Dénomination

Art.1. L'association est créée pour une durée illimitée, sous la dénomination ASBL «Association Wallonne du Cheval de Trait Belge» dénommée ci-après la «AWCTB».

Art. 2. Le siège de la « AWCTB » est établi en Wallonie, actuellement rue des Champs-Elysées 20 à 5590 Ciney, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Il peut être transféré par l'Assemblée Générale dans un autre lieu de Wallonie. Toute modification du siège sera publiée dans le mois de sa date au Moniteur belge.

Titre II - Objet

Art. 3. L'association « AWCTB » a pour but de contribuer à l'amélioration génétique de l'élevage du cheval de trait belge en Wallonie et des races apparentées. L'AWCTB se propose d'atteindre le but en réalisant ou en organisant de manière principale les activités suivantes :

- la gestion et la tenue des livres généalogiques du cheval de trait belge en Wallonie ;
  - la délivrance des certificats d'origine, la rédaction des passeports ;
  - le rassemblement et l'interprétation des données concernant l'identité, la productivité, les prestations et les caractéristiques extérieures des animaux d'élevage, de leurs ancêtres, des sujets apparentés et de leurs descendants ;
  - l'encouragement et l'amélioration de l'élevage du cheval de trait belge.
- Les activités décrites ci-avant comme formant l'objet s'entendent dans le sens le plus large. L'AWCTB peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien. Elle peut aussi créer et gérer toute entité qui contribue à la réalisation du but de l'a.s.b.l.

Des missions particulières seront définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 4. La AWCTB regroupe les éleveurs du cheval de trait belge domiciliés dans une des cinq provinces wallonnes. Il fixe les modalités de la représentation des provinces wallonnes en son sein. La AWCTB peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers et engager du personnel.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

RICHAUX Hubert  
Président

## Volet B - Suite

### Titre III - Les membres

Art. 5. La AWCTB agréée, sans aucune forme de discrimination, des membres effectifs, des membres adhérents et des membres honoraires. Le nombre de membres effectifs est fixé à minimum trois.

Un membre effectif est un membre âgé d'au moins 18 ans, en ordre de cotisation à la AWCTB, propriétaire d'un cheval d'élevage inscrit au stud-book de la AWCTB et qui est mandaté par la province Wallonne dans laquelle il est domicilié. Il fait partie de l'Assemblée Générale de la AWCTB avec droit de vote.

Un membre adhérent est un membre d'au moins 18 ans en ordre de cotisation à la AWCTB. Il n'a pas droit de vote.

Un membre honoraire est une personne en ordre de cotisation à la AWCTB qui, par sa compétence et ses mérites suivant décision du conseil d'administration, peut participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Aucun membre n'encourt une quelconque responsabilité personnelle du fait de leur association ou adhésion, ni du fait de leur participation à la vie de l'association.

Art. 6. Par leur adhésion, les membres s'engagent à se soumettre aux statuts, règlements et décisions des organes de la AWCTB. Ils ne commettront aucune action contradictoire aux buts de l'association et ne lui causeront aucun tort.

Art. 7. A tout moment, tout membre peut démissionner de la AWCTB. Tout membre est réputé démissionnaire s'il omet ou refuse de payer sa cotisation annuelle.

Art. 8a. Les membres peuvent être disqualifiés de la AWCTB. La disqualification est définie dans le règlement d'ordre intérieur.

Art 8b. Les membres peuvent être exclus de la AWCTB.

L'exclusion a lieu :

- en cas d'abus ou de manquement aux statuts ou règlements particuliers ;
- en cas de condamnation pour une infraction aux dispositions légales touchant l'amélioration de l'espèce chevaline ;
- quand le comportement est de nature à nuire aux intérêts de la AWCTB.

Dans ces trois cas, toute exclusion d'un membre effectif, adhérent ou honoraire sera proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, qui a seule le pouvoir de décider de l'exclusion. La qualité de membre effectif peut être suspendue par le Conseil d'Administration dans l'attente de la décision prise par la prochaine Assemblée Générale. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix.

Art. 9. Les membres démissionnaires ou exclus et les ayant-droits des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur le patrimoine de la AWCTB.

### Titre IV - L'Assemblée Générale

Art. 10. L'Assemblée Générale, composée de tous les membres effectifs, possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts et plus spécifiquement, les compétences définies à l'article 11. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif de la même province, mandaté à cette fin et moyennant procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le nombre de mandats à l'Assemblée Générale de la AWCTB est fixé par province en fonction du nombre de poulains inscrits.

Chaque année, avant l'assemblée générale, on calcule pour chaque province la moyenne du nombre de poulains inscrits au livre généalogique de la AWCTB au cours des trois dernières années civiles complètes.

Sur base de ces résultats, chaque province sera représentée à l'assemblée générale de la AWCTB par un membre effectif par tranche entamée de 10 poulains inscrits.

Cependant, chaque province sera représentée à l'Assemblée Générale par minimum 4 membres effectifs et maximum 12 membres effectifs.

## Volet B - Suite

Art. 11. Sont obligatoirement réservés à la compétence de l'Assemblée Générale les points suivants :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et comptes;
- la dissolution de la AWCTB;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur;
- l'exclusion d'un membre effectif;
- le montant de la cotisation annuelle;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs aux comptes;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- la nomination et la démission du ou des commissaire(s) aux comptes, du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs;
- la décharge des administrateurs et l'approbation du rapport des commissaires aux comptes;
- la désignation des membres effectifs à l'Assemblée Générale de la SRCTB;
- la désignation des candidats à la fonction de membre des jurys officiels : chaque province propose à l'Assemblée Générale de la AWCTB, un candidat jury pour la commission des expertises officielles. L'Assemblée Générale prend acte et présente ces 5 jurys à la SRCTB. Les candidats doivent satisfaire aux critères établis par le stud-book mère la SRCTB.

Art. 12. A une date fixée par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale statutaire doit être tenue chaque année avant le 31 mars au siège de la AWCTB ou en tout autre lieu en Wallonie.

Le Président fait rapport des activités de l'association durant l'année écoulée. Le trésorier fait état des finances et les prévisions pour l'année budgétaire suivante. Les commissaires aux comptes font leur rapport sur la gestion des comptes pour l'année écoulée.

Art. 13. L'invitation aux Assemblées Générales, signée du secrétaire, du Président et du vice-Président, se fait par lettre adressée à tous les membres effectifs au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Dans cette invitation sont précisés l'ordre du jour, le lieu, la date, l'heure de la réunion, décidés par le Conseil d'Administration.

Art. 14. Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour. Toutes propositions ou objets de débats demandés par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. L'Assemblée Générale délibère sur l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8,12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour avec l'accord des  $\frac{3}{4}$  des membres effectifs présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès verbaux, signés par le Président. Ce registre est conservé au siège de l'association et peut être consulté par les membres.

Art. 16. Sur demande adressée par lettre recommandée au Conseil d'Administration par la moitié des administrateurs ou par un cinquième des membres effectifs adressée au Président, celui-ci convoquera une Assemblée Générale extraordinaire, qui devra se tenir dans les trente jours qui suivent la notification de la demande.

Art. 17. Sauf cas stipulé dans la loi du 27 juin 1921 ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 18. L'Assemblée Générale nomme, parmi les membres effectifs en dehors du Conseil d'Administration, deux vérificateurs aux comptes dont le mandat est de deux ans.

La mission des vérificateurs aux comptes peut sur décision de l'assemblée générale être confiée à un ou plusieurs commissaire(s), personnes physiques ou morales, membres de l'institut des réviseurs d'entreprise. La durée de leur mandat sera alors de trois ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour un juste motif.

Les réviseurs bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables.

Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'a.s.b.l, sans les emporter ni en prendre des copies, les documents suivants : registre des membres, procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes investies d'un mandat au sein et pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables suivant les modalités d'exercice de ce droit de consultation fixée par le Roi.

A l'assemblée générale statutaire :

- Le Secrétaire fait rapport sur l'activité de la société pendant l'année sociale écoulée;
- Le Trésorier présente, au nom du conseil d'administration, les comptes de l'association;
- Les vérificateurs ou le ou les commissaire(s) aux comptes font rapport sur la gestion des comptes pour l'année écoulée;
- Si elle accepte ces rapports qui lui sont présentés, l'assemblée générale vote décharge aux vérificateurs ou au(x) commissaire(s) réviser(s) et au conseil d'administration pour la gestion de l'année écoulée;
- Il est procédé aux élections statutaires, au vote du budget de l'exercice à venir et à la discussion des points à l'ordre du jour.

#### Titre V - Administration

Art. 19. La AWCTB est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins dix membres effectifs.

Le nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration de la AWCTB est fixé par province en fonction du nombre de poulains inscrits.

Avant chaque élection concernant les postes d'administrateurs du Conseil d'Administration, on calcule pour chaque province la moyenne du nombre de poulains inscrits au livre généalogique de la AWCTB au cours des trois dernières années civiles complètes.

Sur base de ces résultats, chaque province sera représentée au Conseil d'Administration de la AWCTB par un membre effectif par tranche entamée de 20 poulains inscrits.

Cependant, chaque province sera représentée au Conseil d'Administration par minimum 2 membres effectifs et maximum 6 membres effectifs.

Art. 20. Le mandat des administrateurs est renouvelable tous les six ans. Le Conseil d'Administration le renouvelle par moitié tous les trois ans. Pour la première fois, l'ordre de sortie est fixé par tirage au sort, sauf le Président.

Art. 21. Le Conseil d'Administration nomme parmi les administrateurs et par vote secret, à la majorité absolue, un Président, un vice-Président, un secrétaire et un trésorier. Au moins 2/3 des administrateurs doivent être présents. Ces mandats se terminent en même temps que les mandats d'administrateurs. Ces mandats sont renouvelables.

Les mandats de secrétaire et de trésorier peuvent être attribués à des personnes extérieures au Conseil d'Administration. Si ces personnes ne font pas partie du Conseil d'Administration, elles peuvent assister aux réunions sans droit de vote.

Art. 22. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la AWCTB, sauf dans les cas réservés par la Loi ou les présents statuts destinés à la compétence de l'Assemblée Générale.

Art. 23. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et du secrétaire.

A la demande écrite d'au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration, le Président doit le réunir dans les quinze jours.

Des décisions ne peuvent être prises de façon valable, avec une majorité simple de voix que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. À défaut, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration sera convoquée, sans exigence de quorum.

S'il y a parité, la voix du Président est décisive. En cas de parité de voix lors d'un vote secret, la proposition est rejetée.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qui est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs organes de représentation générale et de gestion journalière.

Le président agissant seul ou le vice-président et un administrateur qui agissent conjointement représentent valablement la AWCTB dans tous les actes de la vie civile y compris en justice et sont investis en tant

## Volet B - Suite

qu'organe de tous pouvoirs à cet effet. Ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi déléguer les pouvoirs de gestion et conférer des mandats à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou des tiers ; dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent exercer seront précisés. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tous pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

Le conseil peut constituer des commissions consultatives chargées notamment de préparer, en fonction de leur spécificité, les points repris à la prochaine réunion du conseil d'administration. Ces commissions peuvent être créées pour les différents objets repris sous le chapitre II.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

### Titre VI - Dispositions diverses

Art. 25. Un délégué de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGARNE) du Service Public de Wallonie (SPW) peut assister de droit à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et aux commissions techniques auxquelles il doit être systématiquement invité.

Art. 26. Le vote secret est obligatoire lorsqu'il s'agit d'élire à des charges ou des fonctions ou de prendre une décision concernant une ou des personnes. En cas de parité des voix, lors du vote secret, la proposition est rejetée.

Art. 27. La cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée Générale statutaire sur proposition du Conseil d'Administration. Elle ne peut être supérieure à 125 euros.

Art. 28. Avant le 30 avril de chaque année et après approbation par l'Assemblée Générale, la AWCTB présente à l'Administration compétente le compte général des recettes et dépenses de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport d'activités concernant cette période. Par la même occasion, elle lui remet le projet de budget pour l'exercice en cours.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commencera à la date de constitution pour se terminer le trente et un décembre de cette année.

#### Art. 29. Dissolution

Pour la modification des présents statuts et la dissolution de l'association, la procédure prévue par la Loi du 27 juin 1921 sera suivie.

En cas de dissolution, le Patrimoine de l'association, y compris les banques de données zootechniques, sera affecté par décision de l'Assemblée Générale à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de la AWCTB et ce après approbation du Ministre compétent.

Art. 30. Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts sera régi par la Loi du 27 juin 1921.

#### Nomination : conseil d'administration

Réunis immédiatement en assemblée générale, celle-ci procède par vote à la désignation du conseil d'administration.

Sont nommés à cette fonction :

1. Rigaux Hubert, rue de la Résistance 22 à 5100 Wépion, entrepreneur, 49040338597
2. Dewez Fernand, avenue J. Delhay 9 à 5001 Belgrade, retraité, 49122011510
3. Lange Alex, Vaux-Touldia 7 à 4530 Vaux-Borset, retraité, 32111201503
4. Fernand Etienne, rue de Liège 4 à 4317 Faimies, retraité, 46060222346
5. Deconninck Philippe, rue de la Fraite 26 à 5870 Arville, forestier, 59050929134
6. Gosse Pol, Mabompré 1 à 6663 Mabompré-Houffalize, indépendant, 21035815566
7. Delaunois Hervé, rue du Progrès 2 à 7080 Eugies, agriculteur, 80030214514
8. Houben Patrick, rue de Ferrières 1 à 7040 Quevy le Petit, agriculteur, 62042814554
9. Mortier Eric, rue du Petit Baty n° 27 à 1435 Corbais, machiniste, 66081130531

## Volet B - Suite

10. Ruelle François, rue de Chaumont 29 à 1315 Incourt, retraité, 42082123177
11. Groudelaers Eva, rue du Progrès 2 à 7080 Eugies, agricultrice, 48091708291
12. Delaunoy Simon, rue du Progrès 2 à 7080 Eugies, boucher, 48030410132
13. Groedelaers Jean-Pierre, rue des Trieux 20 à 7040 Blaregnies, dessinateur, 60090708162

Ici présents, qui acceptent le mandat

### Conseil d'administration

A l'instant, les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire

Monsieur Rigaux Hubert, président

Monsieur Delaunois Hervé, vice-président

### Pouvoirs

Monsieur Hubert Rigaux, président ou toute autre personne désignée par lui est désigné en qualité de mandataire afin de signer tous les documents et de faire toutes les démarches liées à la constitution de la présente association.

Rigaux Hubert,  
Président